



**RAPPORT ANNUEL**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN**

**2020**

**Rapport annuel du Tribunal administratif de l'OTAN**  
**2020**

**Introduction**

Le présent document est le huitième rapport annuel du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Établi à l'initiative du Tribunal en application de l'article 4(h) de son règlement de procédure, il couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

En janvier 2020, le Tribunal a adopté une procédure encadrant la production d'avis *d'amicus curiae*, qui est venue clarifier les dispositions de l'article 22 de son règlement de procédure.

Pendant la pandémie de COVID-19, le Tribunal est resté opérationnel, mais il a dû procéder à certains aménagements, dont il sera question plus loin. La plupart des audiences ont dû être reportées, le temps que l'Organisation se dote d'un système de visioconférence sécurisé.

**Composition du Tribunal**

Le Tribunal n'a pas changé de composition au cours de la période considérée. Ses membres sont :

- M. Chris de Cooker (Pays-Bas), président ;
- M. Laurent Touvet (France), vice-président ;
- Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún (Espagne) ;
- M. John R. Crook (États-Unis) ;
- M. Christos A. Vassilopoulos (Grèce).

Le mandat de Mme Arastey Sahún et celui de M. Crook prendront fin le 30 juin 2021.

Le président du Tribunal en a informé le secrétaire général en janvier 2021, et il a demandé qu'il soit procédé à la nomination de deux nouveaux juges.

La greffière, Mme Laura Maglia, a apporté une aide précieuse au Tribunal tout au long de l'année.

### **Organisation et aspects administratifs**

Après avoir transféré ses locaux à deux reprises, d'abord vers le nouveau siège de l'OTAN, en mai 2018, puis dans de nouveaux bureaux au sein de celui-ci, en août 2019, le Tribunal a dû déménager une nouvelle fois, en novembre 2020. Le nouvel espace de travail est pratique et adapté, et, normalement, le Tribunal ne devrait plus avoir à déménager.

Le Tribunal était censé accueillir un stagiaire en 2020, mais la personne retenue a finalement décliné l'offre qui lui était faite.

### **Affaires traitées par le Tribunal en 2020**

Du fait de la pandémie, le Tribunal a dû annuler sa session des 23 et 24 mars 2020 ainsi que sa session de juillet. Il a en revanche pu siéger comme prévu les 28 et 29 septembre et les 14 et 15 décembre, en utilisant le système de visioconférence mis à disposition par l'Organisation, dans le respect des règles de sécurité en vigueur. Les sessions de 2020 ont donné lieu à dix jugements, dont trois ont été rendus en 2021 mais sont pris en considération dans le présent rapport.

Elles ont également donné lieu à six ordonnances, dont cinq émanaient du président.

Le Secrétariat international (SI) a été partie défenderesse dans cinq affaires, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA), dans deux, et l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA), l'Agence de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN (NAGSMA) et le Quartier général du commandant suprême allié Transformation (QG du SACT), dans une affaire chacun.

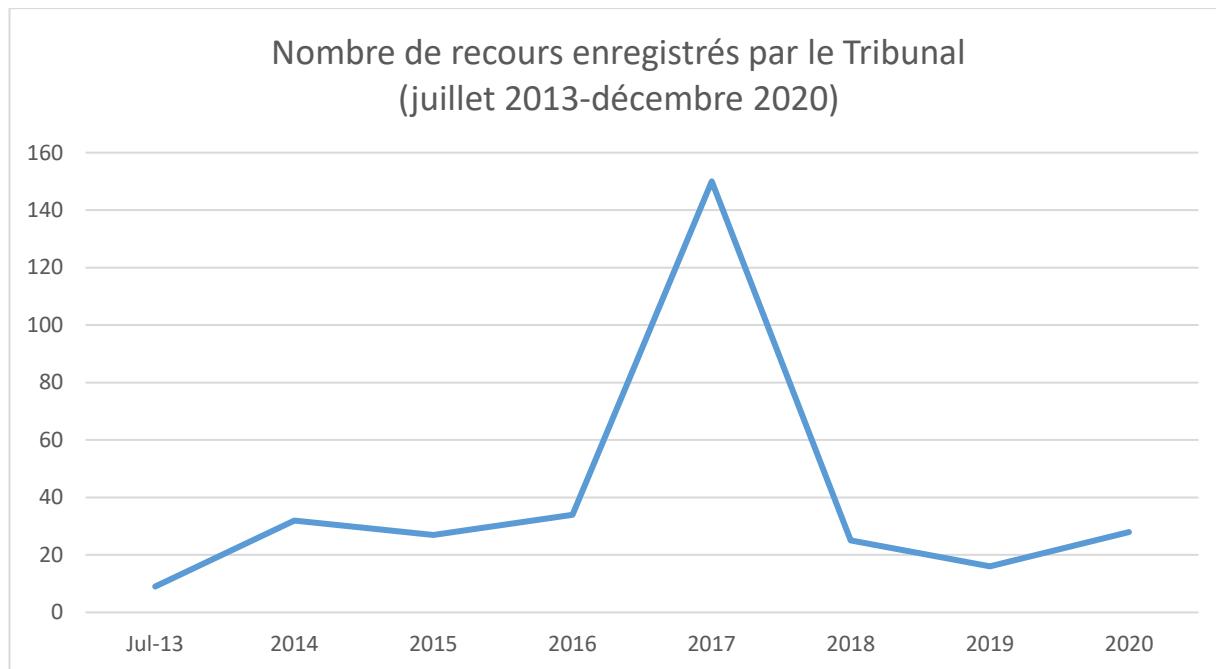
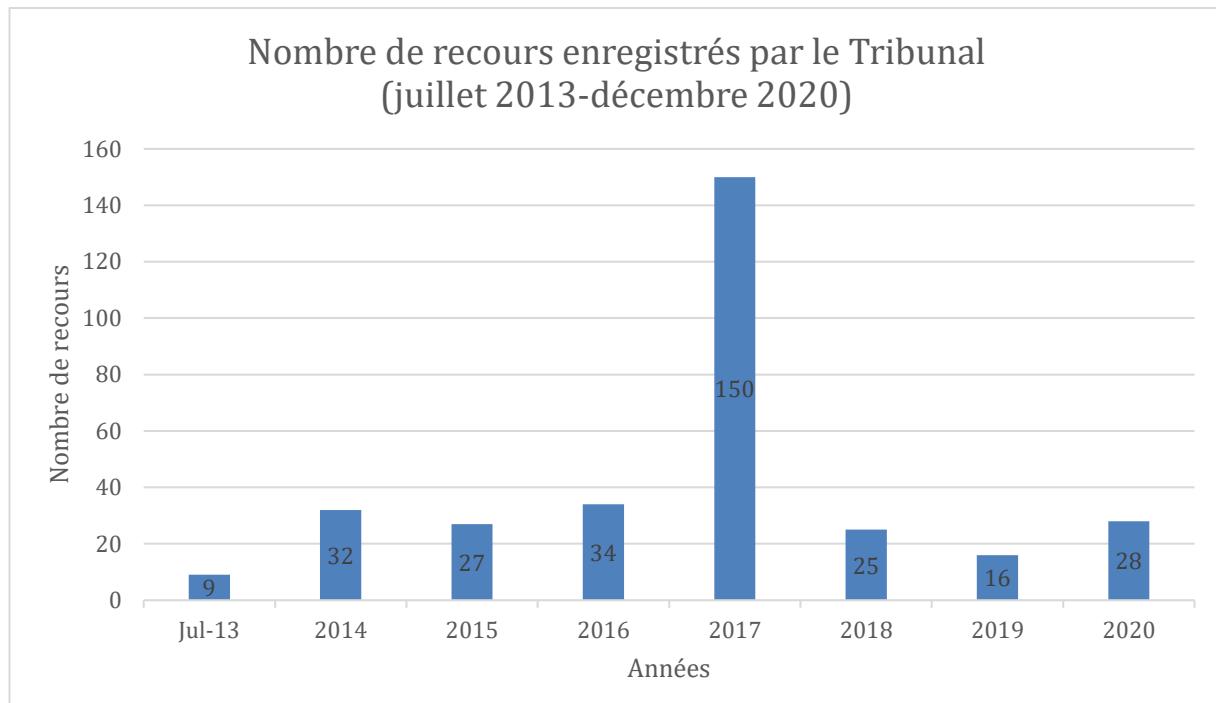
Le Tribunal s'est efforcé de traiter les affaires dans les meilleurs délais possibles compte tenu de la pandémie.

La plupart des jugements ont été rendus sept à quinze mois après l'introduction du recours. Dans un cas, le jugement a été prononcé dix-sept mois après le dépôt du recours. Ce délai s'explique principalement par le nombre d'affaires concernées (trois affaires jointes) et par le fait que la nature du sujet traité rendait nécessaire le recours à un outil en ligne plus avancé que celui alors disponible.

Vingt-huit recours ont été introduits en 2020.

Pour chaque affaire, le président désigne un collège, constitué de trois juges (dont lui-même), en tenant dûment compte du principe de rotation et en veillant à une répartition équitable de la charge de travail. Il peut aussi décider que tous les membres du Tribunal statuent sur une affaire donnée (collège plénier). Le président se désigne lui-même ou désigne un autre membre du collège pour faire office de juge-rapporteur, dont la tâche consiste notamment à rédiger un projet de jugement pour examen et approbation par le collège. Au cours de la période 2013-2020, le président et les autres membres du Tribunal se sont chacun vu attribuer entre 30 et 34 dossiers.

En 2019, le Tribunal a pour la première fois publié des statistiques sur ses jugements et ordonnances, qui peuvent être consultées sur son site web. Il les a depuis mises à jour pour inclure les informations concernant l'année 2020. Les deux tableaux ci-dessous illustrent l'évolution du nombre de recours déposés chaque année depuis la création du Tribunal.



### **Jugements et ordonnances rendus par le Tribunal<sup>1</sup>**

Les jugements et ordonnances que le Tribunal a rendus au cours de la période considérée sont résumés ci-dessous. Sont aussi pris en compte les jugements qu'il a

<sup>1</sup> Les résumés des jugements du Tribunal ne sont donnés qu'à titre informatif et n'ont donc pas de valeur juridique. Les jugements peuvent être consultés dans leur version intégrale sur le site web du Tribunal.

prononcés en 2021 dans des affaires sur lesquelles il avait statué à sa session de décembre 2020.

Le président du Tribunal a rendu cinq ordonnances :

- dans trois cas, il a décidé de joindre des affaires : affaires n°s 2019/1290 et 2020/1298 ; affaires n°s 2020/1294, 2020/1295 et 2020/1296 ; affaires n°s 2020/1309 et 2020/1316 ;
- dans un cas, il a pris acte d'un désistement (affaire n° 2020/1299) ;
- dans un dernier cas, il a décidé de ne pas joindre des affaires (n°s 2020/1312, 2020/1313 et 2020/1314).

Par ailleurs, dans l'affaire n° 2020/1305, le Tribunal a rendu une ordonnance en vue de se voir communiquer un document dont il était question dans l'instance et auquel le requérant et le défendeur avait accès, mais à l'égard duquel le Bureau des affaires juridiques du SI avait invoqué le principe de *legal privilege* (cf. résumé de l'affaire).

Les **affaires jointes n°s 2020/1294-1296**, **l'affaire n° 2019/1287** et **l'affaire n° 2020/1304** portaient sur le financement du régime d'assurance maladie, et plus spécifiquement sur le versement de contributions par certains agents ayant accompli de nombreuses années de service.

En 2017, plusieurs agents en fonction et agents retraités avaient introduit des recours contre la décision du Conseil du 2 février 2016 visant à modifier la note de bas de page accompagnant l'article 51.2 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC). Dans les jugements rendus le 30 août 2018 dans les affaires n°s 2017/1114-1124 et 2017/1127-1242, le Tribunal avait conclu qu'en l'absence d'une décision donnant effet à la modification du RPC qui porterait directement préjudice à l'un quelconque des requérants, ces recours étaient irrecevables. Il avait toutefois indiqué être conscient que les agents en poste et les agents retraités devaient bénéficier de la sécurité juridique, et il avait fait observer que la conclusion d'irrecevabilité n'empêchait pas les intéressés de mettre en cause, à l'avenir, la légalité de la modification de la note de bas de page en contestant une décision d'exécution qui viendrait à leur être appliquée. Les requérants dans les affaires jointes n°s 2020/1294-1296 et le requérant dans l'affaire n° 2020/1304 faisaient partie des personnes ayant déposé un recours dans les affaires

n<sup>os</sup> 2017/1127-1242. Cette fois-ci, leurs recours étaient dirigés contre des lettres du chef de l'Unité Pensions du SI contenant le décompte de leurs droits à pension et le détail des calculs effectués, lesquels tenaient compte notamment des sommes à prélever pour l'assurance maladie. Le Tribunal a jugé ces recours recevables.

Compte tenu de l'importance de ces affaires et de leur portée, le président a décidé qu'il statuerait sur celles-ci au côté des quatre autres membres du Tribunal (collège plénier). Un avis d'*amicus curiae* a été soumis par le président de la Confédération des comités du personnel civil de l'OTAN.

Pour de plus amples informations sur les circonstances des affaires, on consultera le rapport annuel de 2018. Pour ce qui est du fond, le Tribunal a fait observer que ce n'était pas la première fois que lui-même et l'instance l'ayant précédé statuaient sur des recours portant sur l'ajustement des cotisations à l'assurance maladie (affaires n<sup>os</sup> 425, 723 et 901, par exemple). Il a rappelé que les cotisations à une assurance maladie, quelle qu'elle soit, étaient inévitablement appelées à évoluer compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et de la hausse des coûts des soins de santé. Il a également souligné qu'il n'était pas contesté que le financement du fonds de couverture médicale des agents à la retraite (FCMR) ne permettait pas d'en assurer la viabilité et que des mesures devaient être prises d'urgence pour y remédier. Pour apprécier la légalité de la décision attaquée, le Tribunal s'est appuyé sur plusieurs principes, notamment ceux énoncés ci-dessous.

#### *Manquement au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination*

Les requérants soutenaient qu'ils avaient été traités différemment des retraités qui se trouvaient dans une situation comparable à la leur mais qui étaient partis à la retraite avant le 3 août 2016 : les deux catégories de retraités avaient l'une comme l'autre cotisé à l'assurance groupe pendant au moins 25 ans, mais l'une avait le droit de bénéficier gratuitement de l'assurance continuée alors que l'autre non. La seule différence tenait à la date de départ à la retraite, qui, selon les requérants, était arbitraire et ne constituait pas un motif objectif pour priver du droit à une couverture médicale gratuite les personnes qui n'étaient pas parties à la retraite avant le 3 août 2016.

Le Tribunal a fait observer que les changements apportés au FCMR au fil du temps

avaient conduit à l'émergence d'un certain nombre de groupes distincts, ayant chacun des droits différents. Il a relevé que des différences existaient effectivement entre ces groupes, mais qu'elles étaient inhérentes à l'administration d'un mécanisme tel que le FCMR, qui suppose que des critères soient définis afin de répartir les personnes entre différentes catégories. La date butoir fixée pour le départ à la retraite (3 août 2016) était l'un de ces critères. Le Tribunal a constaté que les requérants avaient été informés de la date ainsi fixée et s'étaient vu accorder la possibilité de prendre leur retraite avant le 3 août 2016, ainsi que le droit de résilier leur affiliation au régime d'assurance maladie de l'OTAN lorsqu'ils partiraient à la retraite. Il a dès lors rejeté la thèse selon laquelle la distinction opérée serait contraire au principe d'égalité de traitement.

*Manquement au principe de protection de la sécurité juridique et de la confiance légitime*

Les requérants faisaient valoir, en invoquant la jurisprudence du Tribunal relative à ce principe, qu'ils pouvaient légitimement s'attendre à bénéficier gratuitement d'une couverture médicale après l'âge de 65 ans. Le Tribunal a fait observer que, depuis la création du FCMR, les règles relatives au financement de l'assurance maladie avaient été modifiées à plusieurs reprises. Il a conclu que ce processus d'évolution progressive privait de fondement factuel la thèse des requérants selon laquelle ils pouvaient légitimement s'attendre à un maintien du statu quo.

*Violation de droits acquis et/ou bouleversement de l'économie du contrat*

Les requérants soutenaient que le droit de bénéficier gratuitement de l'assurance continuée une fois à la retraite, qui était auparavant consacré par la note de bas de page accompagnant l'article 51.2 du RPC, s'appliquait à leur propre cas, et que ce droit relevait des dispositions fixant leur statut individuel qui avaient été de nature à les déterminer à accepter un poste au sein de l'Organisation, donnant ainsi lieu à des droits acquis. Ils faisaient par ailleurs valoir, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que le droit de bénéficier gratuitement de l'assurance continuée constituait une disposition réglementaire, que la décision de fond portant modification de la note de bas de page bouleversait l'économie de leur contrat et qu'ils pouvaient dès lors prétendre à une compensation.

Le Tribunal a indiqué qu'il rejoignait la position adoptée par la Commission de recours de l'OTAN – l'instance qui l'a précédé – ainsi que par d'autres tribunaux administratifs internationaux, notamment le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT), en ce qui concerne les principes juridiques dont il était question dans ces affaires et l'angle d'analyse à privilégier. Il a rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Commission de recours de l'OTAN, les dispositions relatives à l'assurance maladie étaient des dispositions réglementaires. Toujours selon cette jurisprudence, les agents et les retraités ne sauraient, en principe, prétendre à conserver le bénéfice des dispositions à caractère général et impersonnel qui étaient en vigueur à la date de leur engagement, même lorsqu'il y est fait référence dans leur contrat individuel, ce qui est le cas d'ordinaire. Ces dispositions, qui sont de nature réglementaire, peuvent être modifiées à tout moment par l'autorité administrative compétente dans l'intérêt du service, sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité et des limites éventuelles que l'autorité compétente a elle-même fixées à l'exercice de ce pouvoir. Cependant, si les modifications décidées bouleversent l'économie du contrat qui lie un agent à l'Organisation, l'agent concerné peut prétendre à une compensation.

Le Tribunal a également renvoyé aux décisions n°s 425 et 723 de la Commission de recours, dans lesquelles cette dernière a conclu que certaines modifications apportées au régime d'assurance santé n'avaient pas eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat. Il a constaté qu'en l'occurrence, les modifications apportées produisaient des effets pour l'avenir et que les requérants avaient la possibilité de prendre d'autres mesures afin de se prémunir des effets de la décision attaquée. Il a fait observer que les montants à acquitter étaient très raisonnables en comparaison du coût d'autres assurances similaires et qu'ils permettaient de continuer à bénéficier d'une couverture médicale sans que les modalités de remboursement ne soient aucunement modifiées. Il a ajouté que les modifications apportées n'entraînaient pas une réorganisation importante de la relation d'emploi, ne bouleversaient pas l'économie du contrat des requérants et ne portaient pas non plus atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui aurait déterminé ceux-ci à accepter, de nombreuses années auparavant, le poste qui leur était offert, ou à décider ultérieurement de rester en service. Il a conclu que la décision attaquée ne portait pas atteinte à des droits acquis et qu'elle ne bouleversait

pas l'économie des contrats.

Le Tribunal a également rejeté les autres moyens invoqués par les requérants (négligence et manquement au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude, non-respect des obligations contractuelles, atteinte au principe de non-rétroactivité et violation des règles de procédure). En conclusion, il a rejeté les recours.

**L'affaire n° 2019/1287** faisait suite à l'affaire n° 2017/1126, dans le cadre de laquelle le Tribunal s'était prononcé le 5 septembre 2018 et avait établi que la procédure précontentieuse n'avait pas été respectée en tant que la requérante n'avait été auditionnée que par la présidente du comité de réclamation du SI et non par tous les membres de celui-ci. Le Tribunal avait ordonné que la procédure reprenne au stade de la réclamation et que la procédure de réclamation soit appliquée correctement. La requérante était une retraitée qui, le 31 août 2016, aurait atteint les 25 années de cotisation requises pour bénéficier de la couverture médicale gratuite à vie mais qui s'est vu priver de cet avantage du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle version d'une note de bas de page sur la question le 3 août 2016. Les arguments sur le fond étaient très semblables à ceux avancés dans les affaires jointes n°s 2020/1294-1296 et dans l'affaire n° 2020/1304, et le Tribunal a rendu un jugement en adéquation avec ceux rendus dans ces trois affaires. Le Tribunal a estimé qu'il pouvait sembler dur ou déraisonnable d'appliquer la nouvelle version de la note de bas de page à la requérante alors que cette dernière était sur le point de réunir les conditions pour bénéficier d'une couverture médicale à vie gratuite. Il a cependant considéré que la décision attaquée avait certes des conséquences financières mais qu'elle reposait sur des motifs objectifs et que le coût de la couverture médicale à vie pour la requérante était raisonnable. Il a dès lors rejeté le recours.

Par ailleurs, le Tribunal a aussi été amené à trancher un litige sur la mise en invalidité professionnelle d'un agent suite à des faits de harcèlement, un autre sur un transfert de poste, un sur l'octroi de l'indemnité d'installation et le remboursement des frais de déménagement, un autre sur l'engagement d'une procédure disciplinaire, un sur l'ajustement exceptionnel des salaires, et un litige au sujet du renouvellement d'un contrat de durée déterminée.

**Les affaires jointes n°s 2019/1284-1285-1291** concernaient la mise en invalidité d'un agent suite à des faits de harcèlement. En 2015, la requérante, en fonction au SI depuis 1985, occupait un poste d'interprète principal et de superviseur lorsque son service a été restructuré, suite à quoi elle a été nommée chef d'équipe. En 2016, son supérieur lui a attribué la note « bien » dans le cadre de l'évaluation de ses performances, contre « très bien » l'année précédente, remettant en cause son aptitude à diriger une équipe et la pressant de démissionner de sa fonction de chef d'équipe. La requérante a été absente pour cause de maladie et, en 2017, une procédure de mise en invalidité a été engagée. La commission d'invalidité a constaté l'incapacité de la requérante à continuer d'exercer ses fonctions et a estimé qu'elle avait droit à une pension d'invalidité à compter de mai 2018.

L'Organisation a considéré que les brimades répétées et faits de harcèlement dénoncés par la requérante et qui ont ensuite fait l'objet d'une demande d'assistance de sa part n'étaient pas établis. Elle a toutefois estimé que la façon dont le chef de l'ICS (Services Interprétation et conférences) gérait celui-ci était problématique, et elle a ainsi engagé une procédure disciplinaire à son encontre.

Le Tribunal a établi l'existence de preuves substantielles de ce que la requérante avait été victime de harcèlement et de brimades de la part de ses supérieurs, en se fondant sur son analyse du dossier, et notamment du rapport de l'enquête interne et du rapport du comité de réclamation, qui attestait que les conditions de travail des agents de l'ICS étaient défavorables. Il a ainsi annulé les décisions contestées en tant que le SI, défendeur, avait commis une erreur d'appréciation dans l'application de la politique OTAN sur la prévention et la gestion du harcèlement, de la discrimination et des brimades sur le lieu de travail. La requérante s'est vu accorder un montant de 75 000 euros pour le préjudice subi.

La requérante a par ailleurs introduit un recours au sujet de son invalidité (affaire n° 2019/1291). Elle soutenait que celle-ci aurait dû être considérée comme étant d'origine professionnelle, avançant plusieurs arguments à cet égard (manquement au principe de sécurité juridique, erreur d'appréciation dans le cadre de l'examen du rapport et des conclusions de la commission d'invalidité, et irrégularité de procédure).

Le Tribunal a rappelé que les constatations et les rapports d'une commission d'invalidité ne pouvaient faire l'objet que d'un contrôle limité de sa part, et il a indiqué qu'il n'avait pas décelé dans la décision de la commission d'invalidité d'erreur matérielle qui frapperait d'illégalité la décision contestée. Ce recours a dès lors été rejeté.

Dans **l'affaire n° 2019/1293**, le requérant a contesté la décision que la NSPA avait prise de le transférer provisoirement à un poste suite à la suppression de son poste dans le cadre de la restructuration de son service. Le requérant devait occuper ce poste provisoirement, le temps qu'un poste permanent qui lui convienne lui soit trouvé, ce qui fut chose faite quelques mois plus tard. Le requérant ne contestait pas la suppression de son poste précédent ni son transfert au poste permanent, mais il désapprouvait la façon dont tout le processus avait été conduit, estimant que la défenderesse aurait dû résilier son contrat et lui verser une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal a fait observer que l'annulation demandée de la décision contestée serait sans effet en tant que le requérant n'avait pas contesté la suppression de son poste précédent. Il a également fait observer qu'en contestant son transfert à un autre poste à titre provisoire, le requérant n'avait demandé ni sa réaffectation à un poste qui n'existant plus, ni le rétablissement de ce poste. Enfin, le Tribunal a établi que le caractère temporaire de la réaffectation du requérant était avéré en tant que la défenderesse avait créé un poste définitif répondant à son intérêt, d'une part, et correspondant aux compétences professionnelles et aux attentes du requérant, d'autre part. Il a dès lors rejeté le recours.

Dans **l'affaire n° 2020/1297**, le requérant a contesté la décision qu'avait prise la NCIA de ne pas lui accorder l'indemnité d'installation ni le remboursement de ses frais de déménagement. Le requérant a travaillé pour la NCIA comme contractant d'un sous-traitant, d'abord en Belgique, puis aux Pays-Bas, et il a ensuite été embauché par la NCIA pour travailler au même endroit aux Pays-Bas. Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, la question importante à trancher pour déterminer la « résidence effective et habituelle » (article 26.1.1 du RPC) d'un agent en vue de décider si cet agent avait droit à l'indemnité d'installation, c'est celle de savoir si l'agent a résidé ou non de manière ininterrompue là où il était affecté, peu importe qu'il ait maintenu des liens avec son pays d'origine, par exemple en y payant des impôts, en y percevant des prestations de sécurité sociale, en y ayant conservé un logement et ses affaires personnelles ou en y ayant une adresse administrative. En l'espèce, le requérant a

travaillé de manière ininterrompue durant près d'un an là où il était affecté aux Pays-Bas avant d'entrer en fonction à la NCIA au même endroit. Partant, il n'avait pas droit à l'indemnité demandée. Le Tribunal a ainsi rejeté le recours.

Pour les **affaires n°s 2019/1289 et 2020/1301**, le Tribunal ne les a pas jointes mais a décidé de rendre un seul jugement pour les deux recours en tant que ceux-ci ont été introduits par la même personne, que les deux décisions administratives contestées portaient sur les mêmes faits et que les arguments avancés dans le cadre des deux recours se recoupaient largement. Le requérant, agent de la NAGSMA sous contrat de durée déterminée, a été suspendu quelques heures après que le directeur général a reçu une lettre de dénonciation de deux personnes extérieures à l'Organisation dans laquelle celles-ci affirmaient que le requérant s'était comporté d'une manière incompatible avec les règles en vigueur à l'OTAN. Une procédure disciplinaire a ensuite été engagée à son encontre. La commission de discipline a recommandé que le requérant soit révoqué, et le directeur général a décidé de résilier son contrat.

Compte tenu des prescriptions de l'article 60.2 du RPC, le Tribunal a établi que les faits dont le requérant était accusé remplissaient certes la condition de gravité, mais que les accusations n'étaient pas, à première vue, fondées. Selon lui, aucun élément revêtant un caractère de gravité n'est apparu au cours de la journée même où l'Administration a reçu la lettre d'accusation et a suspendu le requérant. Le Tribunal a estimé que la suspension décidée était dès lors illégale, ou à tout le moins prématurée. Pour ce qui est de la commission de discipline, dont la recommandation a débouché sur la résiliation du contrat du requérant, le Tribunal a fait observer qu'elle devait être composée de trois membres, comme le prescrit l'article 6.1 de l'annexe X du RPC, et non pas de quatre membres. Le Tribunal a fait valoir que l'impartialité de la commission de discipline devait être indubitable et que la décision d'appliquer la sanction disciplinaire recommandée par la commission de discipline était illégale en tant que la composition de cette dernière n'était pas conforme aux règles. Le Tribunal a dès lors annulé les décisions prises par le directeur général de suspendre le requérant et de résilier son contrat.

Dans **l'affaire n° 2020/1300**, un retraité de l'OTAN a contesté le refus de lui accorder à titre exceptionnel un ajustement de sa pension pour tenir compte de la forte inflation

enregistrée aux mois de juin, juillet et août 2018. Il a par ailleurs soutenu que le fait que la procédure avait pris beaucoup de temps était constitutif d'un manquement au devoir de sollicitude.

À l'audience, le Tribunal a entendu un expert du Service international des rémunérations et des pensions. Le litige portait principalement sur la question de savoir si la méthode d'ajustement exceptionnel avait été bien appliquée. Le Tribunal a souligné que la procédure à suivre pour l'ajustement annuel et l'ajustement exceptionnel des rémunérations des agents des organisations coordonnées prévoyait que les organismes compétents rassemblent les données statistiques nécessaires et procèdent ensuite aux consultations voulues, après quoi le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) adresse ses recommandations aux Conseils des organisations coordonnées, lesquels prennent une décision finale propre à leur organisation. La méthode sur laquelle s'appuient ces recommandations a été approuvée par les Conseils, et, dans le cas de l'OTAN, elle est intégrée au RPC.

Le Tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC, il était compétent pour statuer sur la légalité de dispositions du RPC qui méconnaîtraient gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale, et il s'est ainsi employé à vérifier si l'article 7 de l'annexe II du RPC avait été bien interprété. Il s'est appuyé sur les principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), que toutes les parties ont jugée applicable en l'espèce, et en particulier sur son article 31, qui concerne l'interprétation des instruments juridiques. Le Tribunal a estimé que les calculs concernant les ajustements portant sur les périodes de référence concernées avaient été correctement effectués compte tenu des dispositions de l'article 7 de l'annexe II du RPC. Pour ce qui est du deuxième moyen soulevé par le requérant, le Tribunal a estimé que le délai qui s'était écoulé entre les premières demandes de renseignement et le prononcé du jugement n'était pas exagérément long et que le requérant n'avait pas démontré en quoi ce délai l'aurait lésé. Partant, le Tribunal a rejeté le recours.

**L'affaire n° 2020/1305** portait sur le non-renouvellement du contrat du contrôleur des finances de l'ACT suite à la limitation dans le temps du mandat des contrôleurs des finances décidée par le Conseil en 2015 dans le cadre la révision du Règlement

financier de l'OTAN. Le requérant, qui enchaînait les contrats pluriannuels depuis 2008, a contesté notamment la non-prolongation de son dernier contrat en date, que l'ACT souhaitait renouveler. Le Tribunal a rappelé avoir déjà établi qu'un agent sous contrat de durée déterminée ne saurait prétendre au renouvellement automatique de son contrat et que la décision d'offrir ou non un nouveau contrat relevait du pouvoir discrétionnaire du chef d'organisme OTAN. Le Tribunal ne peut statuer sur une telle décision que s'il y a eu détournement de pouvoir. Or il n'y a pas eu de détournement de pouvoir dans le cadre de la décision prise par le chef d'organisme OTAN de ne pas renouveler le contrat au motif que le Conseil avait décidé de limiter dans le temps le mandat des contrôleurs des finances. Le recours a par conséquent été rejeté.

Au cours de la procédure, le Bureau des affaires juridiques (OLA) a fait valoir que le principe du *legal privilege* (secret de la correspondance de nature juridique) s'appliquait pour plusieurs documents du dossier dont il était l'auteur, notamment un document qui faisait partie des pièces fournies par le requérant mais auxquelles le Tribunal n'avait pas accès. Ce document a été mis à la disposition du Tribunal après que celui-ci a ordonné au secrétaire général de le déclassifier. Le Tribunal n'a pas examiné les documents cités par l'OLA en tant qu'ils n'étaient pas pertinents et ne s'est dès lors pas prononcé sur la demande de non-divulgation en vertu du principe susmentionné. Il a toutefois indiqué que, pour l'avenir, il serait en principe disposé à examiner – et à approuver lorsqu'il y a lieu – les demandes de non-divulgation, en vertu du *legal privilege*, des documents qui comportent des avis à caractère juridique (et non pas général) fournis sous le sceau de la confidentialité par des conseillers de l'OLA à des organismes OTAN ou à des agents, ou qui contiennent des extraits de correspondance entre des conseillers de l'OLA et des conseils extérieurs. Il a dit présumer que de telles demandes ne lui seraient soumises que dans les cas où un avis juridique a été rendu à titre confidentiel et où le destinataire de l'avis n'a pas brisé le sceau de la confidentialité en communiquant le document à d'autres personnes que celles ayant le besoin d'en connaître.

Enfin, un recours a été rejeté sans autre procédure en application de l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal. Dans **l'affaire n° 2019/1292**, la requérante, ex-agent de la NSPA, a été placée en congé de maladie au printemps 2010 puis en congé de longue maladie en août de la même année. En 2011, la NSPA (NAMSA à

l'époque) a résilié son contrat. La requérante a introduit un recours auprès de la Commission de recours de l'OTAN, qui a annulé la résiliation et a ordonné la réintégration de la requérante dans ses fonctions (décision n° 840-845-849). En 2012, la requérante n'est pas revenue travailler à la date convenue et la défenderesse a ainsi décidé de résilier immédiatement son contrat. La requérante a contesté cette décision devant le Tribunal (affaire n° 883), qui a annulé la résiliation en tant qu'elle avait pris effet immédiatement. En 2019, la requérante a introduit un autre recours (en l'espèce) pour réclamer plusieurs choses en lien avec les faits de 2010 et les procédures engagées alors. Elle n'a toutefois pas suivi les dispositions de la procédure précontentieuse entrées en vigueur en 2013, et le Tribunal a dès lors rejeté son recours sans autre procédure.